



-Finances services communs - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.046

Régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.06.14 du 29 juin 2022 et notamment son article 1 relatif à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et à la fixation des tarifs au 1er janvier 2023 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 ;

A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc percevra le produit de la taxe de séjour pour les hôtels et hébergements relevant de son territoire. Une plateforme dédiée et dématérialisée sera mise à disposition des hôteliers et hébergeurs, afin qu'ils puissent déclarer et régler les montants dus au titre de la taxe de séjour. Dans ce cadre, il est donc nécessaire de créer une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la décision suivante est soumise au président :

Le Président décide :

- 1) qu'il est institué une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc ;
- 2) que la régie est domiciliée - 6 avenue de Paris - CS 10922 - 78009 Versailles Cedex ;
- 3) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - la taxe de séjour et les taxes additionnelles associées ;
- 4) que les recettes prévues à l'article 3 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - virement ;
 - carte bancaire en ligne ;
 - prélèvement en ligne ;
- 5) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 6) que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € ;
- 7) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur avis conforme du Comptable public. L'intervention d'un (ou de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination ;
- 8) que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- 9) que le régisseur, ou un des mandataires suppléants, devra verser la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives au moins une fois par mois, et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 10) que Monsieur le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 11) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - au Comptable assignataire de la de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
